JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS OBSER	
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	CT C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

10 janvier 2011-Décret n°2011-005/P-RM portar attribution de distinction honorifiquep24	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
Décret n°2011-006/P-RM portant attributio de distinction honorifiquep24 Décret n°2011-007/P-RM portant attributio de distinction honorifiquep24	DECRETS-ARRETES 6 janvier 2011-Décret n°2011-001/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger
14 janvier 2011-Décret n°2011-008/P-RM portar attribution de distinction honorifiquep25	7 janvier 2011-Décret n°2011-002/P-RM portant nomination de Chefs de division à l'Etatmajor Général des Arméesp243
Décret n°2011-009/P-RM portant attributio de distinction honorifiquep25	10 janvier 2011-Décret n°2011-003/P-RM portant attribution de distinction honorifique à
Décret n°2011-010/P-RM portant retra partiel du Décret n°2011-005/P-RM du 1 janvier 2011 portant attribution d distinction honorifiquep25	Décret n°2011-004/P-RM portant attribution de distinction honorifiquep244

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 janvier 2011-Decret n°2011-011/P-RM portant	1 ^{et} fevrier 2011-Decret n° 2011-022/P-RM abrogeant le
attribution de distinction honorifique à titre	Décret n°00-581/P-RM du 22 novembre
posthumep252	2000 portant approbation du contrat de
	concession du service public de l'eau potable
Décret n°2011-012/P-RM portant nomination	à la Société EDM-SAp257
d'un Conseiller Technique au Secrétariat	D/
Général du Ministère de l'Elevage et de la	Décret n° 2011-023/P-RM portant affectation
Pêchep252	au Ministère de l'Administration Territoriale
D/	et des Collectivités Locales de la parcelle de
Décret n°2011-013/P-RM portant nomination	terrain objet du Titre Foncer n° 44661 de Kati,
du Directeur des Finances et du Matériel du	sise à N'Gabakoro droit, dans le Cercle de
Ministère du Logement, des Affaires Foncières	Katip258
et de l'Urbanismep252	D(4 0.2011 0.24/D DN/4 ()
Décret «2011 014/D DM « critant » coninction	Décret n°2011-024/P-RM portant nomination
Décret n°2011-014/P-RM portant nomination	au Cabinet du Secrétaire Général du
du Directeur des Finances et du Matériel du	Gouvernementp258
Ministère de l'agriculturep253	Décret n°2011 025/D DM neutent chus setion
Décret n°2011 015/D DM nortent nomination	Décret n°2011-025/P-RM portant abrogation du Décret de nomination du Secrétaire
Décret n°2011-015/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de	
	particulier au Cabinet du Ministre de la
l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification	Jeunesse et des Sportsp259
Rurale (AMADER) p254	Décret n°2011-026/P-RM portant nomination
Rufale (AMADER)	du Directeur des Finances et du Matériel du
Décret n°2011-016/P-RM portant nomination	Ministère de la Jeunesse et des Sports p259
du Directeur des Finances et du Matériel du	Ministère de la Jeunesse et des Sports p2 57
Ministère de la Communication et des	MINISTERE DES MINES
Nouvelles Technologies	WING TERE DES WINES
rouveites reciniologiesp2e-4	13 mai 2010- Arrêté n°10-1304/MM-SG portant
Décret n°2011-017/P-RM portant abrogation	attribution d'un permis de recherche d'Or
de dispositions du Décret n°04-310/P-RM du	et des Substances Minérales du Groupe II à
9 août 2004 portant nomination d'Inspecteurs	la Société Malienne d'Exploitation Minière
à l'Inspection de la Santé p255	« Madem Sarl » à Sirakoro (Cercle de Nioro
.	du Sahel)p260
20 janvier 2011-Décret n°2011-018/P-RM portant	Arrêté n°10-1305/MM-SG portant attribution
attribution de distinction honorifique à titre	d'un permis de recherche d'Or et des
étrangerp255	Substances Minérales du Groupe II à la Société
	Africa Mining Sarl à Dandoko (Cercle de
	Kenièba) p262
21 janvier 2011-Décret n°2011-019/P-RM portant	
attribution de distinction honorifique à titre	18 mai 2010 - Arrêté n°10-1380/MM-SG portant
étrangerp256	attribution d'un permis de recherche d'Or et
	des Substances Minérales du Groupe II à la
	Société Mali Gold Resources S.A à N'Tièla
24 janvier 2011-Décret n°2011-020/P-RM fixant la liste	(Cercle de Bougouni)p263
nominative des membres de la Commission	
de dépouillement et d'évaluation des	Arrêté n°10-1381/MM-SG portant attribution
dossiers de candidature aux postes de	d'un permis de recherche d'Or et des
Vérificateur Général et de Vérificateur	Substances Minérales du Groupe II à la Société
Général Adjointp256	Golden Horse S.A N'Golopené (Cercle de
	Kolondièba)p265
25 janvier 2011-Décret n°2011-021/PM-RM fixant la liste	24 mai 2010 - Arrêté n°10-1425/MM-SG portant
nominative des membres du Comité de suivi	attribution d'un permis de recherche d'Or
et d'évaluation du plan national d'actions de	et des Substances Minérales du Groupe II à
mise en œuvre des recommandations des états	la Société l'Orchidée Groupe Industriel et
généraux sur la corruption et la délinquance	Commercial- So & Co « L'Orchidée Gic &
financière	Co Sarl » à Niamé (Cercle de Kati) p267
F •	

7 juin 2010 - Arrêté n°10-1601/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche pour le cuivre et les Substances Minérales du Groupe II attribué à la Société Delta Exploitation Mali Sarl à Faléa (Cercle de Kenièba)......p268

Arrêté n°10-1602/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche D'or et les Substances Minérales du Groupe II attribué à la Société Touba Mining Sarl à Taya-Maléa (Cercle de Kenièba)......p270

Annonces et communications.....p273

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2011-001/P-RM DU 6 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}63$ -31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame Mariam Mahamat NOUR, représentant résident de la FAO au Mali, est élevée au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°2011-002/P-RM DU 7 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les suivent, sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION ETUDES GENERALES:

- Lieutenant-colonel Faguimba Ibrahim KANSAYE

CHEF DE LA DIVISION RELATIONS EXTERIEURES:

- Lieutenant-colonel Mamadou KEITA

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-003/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Louis MICHEL, Député au Parlement européen, est élevé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-004/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}63$ -31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont élevées à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali**.

- 1. Monsieur Kounandi TRAORE Enseignant à la retraite (à titre posthume)
- 2. Colonel (er) Manidiara TOURE Ancien militaire
- 3. Monsieur Djibril DIALLO Ancien Ministre
- 4. Monsieur Bassary TOURE Ancien Ministre
- 5. Monsieur Sidiki DIARRA Ancien Président de l'Assemblée Nationale
- 6. Lt-Colonel (er) Sékou DOUMBIA Ancien militaire
- 7. Monsieur Zangué DIARRA Ancien Ambassadeur
- 8. Monsieur Abdoul Papa SY Journaliste à la retraite
- 9. Monsieur Mohamed Ag ERLAF Ancien Ministre
- 10. Capitaine (er) Kariba KONATE Ancien militaire

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°2011-005/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**.

- 1. Monsieur Mahamane TOURE Kinésithérapeute
- 2. Amadou Diatigui DIARRA Ancien Directeur Général de la SOMIEX
- 3. Docteur Daouda SYLLA Ancien Directeur Laboratoire Central Vétérinaire
- 4. Monsieur Arouna DEMBELE Ancien Directeur Adjoint des Affaires Sociales
- 5. Monsieur Mohamed KEITA Ancien Contrôleur des Finances
- 6. Monsieur Ismaïla KANOUTE Ancien Directeur de Cabinet du Président de la République
- 7. Monsieur Mady Kamakoye DIALLO Ancien militaire
- 8. Monsieur Médecin Colonel (er) Sidi Mohamed SALL Ancien militaire
- 9. Monsieur Mohamed Moctar DIALLO Ancien Directeur Général Adjoint de la SOMIEX
- 10. Monsieur Sékou SOUMANO Ancien Ambassadeur
- 11. Monsieur Mamadou Madian DIARRA Secrétaire des Affaires Etrangères à la retraite
- 12. Monsieur Bocari DIARRA Ancien Inspecteur E.F Bamako Commune IV
- 13. Monsieur Moussa COULIBALY Technicien du Développement Sanitaire
- 14. Monsieur Bruno MAIGA Chef de Service au Secrétariat Général de la Présidence de la République

- 15. Monsieur Baba Hakib HAIDARA Ancien Ministre16. Monsieur Monsieur Oumar COULIBALYProfesseur, Ancien Ministre
- 17. Monsieur Moussa Ousmane TRAORE Ancien Président du Tribunal de Première Instance de Bamako
- 18. Monsieur Mahamadou Yacouba MAIGA Ancien Directeur Administratif et Financier Présidence de la République
- 19. Dr. Ibrahima KONATE Vétérinaire, Ancien Fonctionnaire International
- 20. Monsieur Moriké KONARE Ancien Directeur de la SOCIMA
- 21. Monsieur Dougoufana KONE Sous-officier en retraite
- 22. Idrissa DIARRA Ancien Secrétaire Politique du Bureau Politique National de l'US RDA (à Titre posthume)
- 23. Madame LEROUX Fanta Koureissi Sage femme à la retraite

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-006/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Les personnalités dont les noms suivent sont promues au grade d'Officier de l'Ordre National du Mali:

- 1. Monsieur Moussa Baba DIARRA Directeur de l'Office Malien de l'Habitat
- 2. Monsieur Nouhoum SANKARE Inspecteur des Finances
- 3. Monsieur Mohamed Alhousseyni TOURE Ancien Ministre
- 4. Monsieur Ousmane Mamadou DIALLO Economiste à la retraite
- 5. Monsieur Lassana KEITA Ancien SEGAL du Ministère chargé des Affaires Etrangères
- Madame DIALLO Oumou TRAORE Contrôleur des Services Publics
- 7. Monsieur Sékou MAIGA Directezur Général du Projet d'Appui aux Communautés Rurales
- 8. Monsieur Mamadou SANOGO Administrateur de société
- 9. Madame DIALLO Aminata DIOP Présidente du Bureau Régional de la CAFO de Kayes
- 10. Monsieur Tidiani SIDIBE Notable en Commune III du District de Bamako
- 11. Monsieur Sina Aliou THERA Administrateur Civil, Délégué Général Adjoint aux Elections
- 12. Colonel N'Tio BENGLY Ingénieur informaticien, Chef Bureau Fichier électoral et de la Documentation à la DGE
- 13. Monsieur Hamadi DIARRA Planificatuer à la DGE
- 14. Monsieur Fatogoma BERTHE Inspecteur des Finances
- 15. Général de Brigade Sirakoro SANGARE Président de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères
- 16. Monsieur Alassane Mahamane CISSE Professeur17. Monsieur Modibo HAIDARA Ancien DirecteurNational de l'ENSUP
- 18. Monsieur Moussa Kalifa TRAORE Ancien PDG de la Banque Nationale de Développement Agricole
- 19. M. Mamadou Bandiougou DIAWARA Ambassadeur du Mali au Canada
- 20. Monsieur Ario Issoufa MAIGA Ancien Conseiller Technique à la Primature
- 21. Monsieur Nouhoum SAMASSEKOU Ancien Ambassadeur
- 22. Monsieur EH.Oumrany Sidi Mohamed Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur

- 23. Monsieur Dionké DIARRA Directeur Général des Impôts
- 24. Monsieur Louis KEITA Ancien Directeur Général Adjoint de la DGSE
- 25. Monsieur Mamadou DIARRA Professeur EPS Médina COURA
- 26. Mme Bèye Kadiatou CAMARA Ancien Conseiller de l'Ambassade du Mali en RCI
- 27. Monsieur Cheickna Hamala DIARRA Conseiller à la Cour
- 28. Monsieur Amadou BAGAYOGO Artiste
- 29. Madame Dao Rokiatou COULIBALY Membre de la Cour Constitutionnelle
- 30. Monsieur Balla DIALLO Ancien fonctionnaire de la Présidence de la République
- 31. Général de Division Youssouf BAMBA Secrétaire Général Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
- 32. Monsieur Amadou TRAORE dit Adez Musicien
- 33. Monsieur Abdoulaye DAFFE Président Directeur Général de la BDM-SA
- 34. Mme TRAORE Salimata TAMBOURA Ancien Conseiller Technique à la Primature
- 35. Monsieur Noël DIARRA Ancien Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel
- 36. Monsieur Mamadou Madera DIALLO Ancien Secrétaire Particulier du Président de la République
- 37. Madame DIALLO Salimata OUATTARA Fonctionnaire de la Présidence de la République
- 38. Monsieur Diaguéli DIAKITE Chef de Brigade du Bureau des Pétroles de D.G des Douanes du Mali
- 39. Monsieur Adama Diarra Notable à Dougabougou
- 40. Docteur Alou SYLLA Directuer CESAG

A titre étranger :

41. Docteur Moftah MISSOOURI Interprète du Guide (à titre Posthume).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-007/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés au grade de Chevalier de l'ordre national, les personnes dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

ANNEXE AU DECRET N°2011-007/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

Président de la République

- 1. Mme KEITA Aïda COULIBALY Ancienne Assistante Sociale à l'Ambassade du Mali en France
- 2. Mme Aïssata SACKO Fondatrice de l'Association féminine d'Aide et de soutien aux veuve et orphelins du SIDA (AFAS)
- 3. Mme Oumou DIARRA Présidente de l'AFAS
- 4. Mme Aminata SIDIBE membre de l'AFAS
- 5. M. Modibo DIARRA Président de l'Association Malienne d'Assistance et de Soutien aux Personnes vivant avec le VIH
- 6. Mme BAH Anna SOUCKO Infirmière à la retraite
- 7. Mme TOURE Fadimata Koutta DICKO Attaché d'Administration SP/ACALAN
- 8. M. Mohamed Ag Mahmoud Chef de Village et Imam du Village de Ber

- 9. M. Zacharia DEMBELE Professeur d'Enseignement Secondaire
- 10. M. Amadou COULIBALY Chargé des Relations Publique et du Protocole du CIP UEMOA
- 11. M. Amadou CISSE Enseignant à la retraite
- 12. M. Yaya MAIGA Professeur d'Enseignement à la retraite
- 13. M. Daouda THIERO Enseignant à la retraite14. M. El Hadj Seydou TOLOBA Président de
- 1'Association Ressortissants du Pays Dogon en RCI
- 15. M. Bakary TRAORE Ancien Président Directeur Général de la BNDA
- 16. M. Mamadou Namory TRAORE Chargé de Mission auprès de l'Ambassade des Pays-Bas
- 17. Mme. KEITA Farima SAMAKE Infirmière à la retraite
- 18. Mme. DISSA Fanta BERTHE Enseignante à la retraite
- 19. Mme. MAIGA Fata Gorko Mondo CAMARA Journaliste6Réalisateur
- 20. Mme. DJOURTE Fatimata DEMBELE Juriste
- 21. M. Mme MAIGA Kadiatou Baro DEMBELE Journaliste-réalisateur
- 22. M. Bocar Moussa DIARRA Conseiller Pédagogique au Centre National de l'Education
- 23. M. Issa DOUMBIA Chargé de Mission à la Présidence de la République
- 24. M. Kader MAIGA Chargé de Mission à la Présidence de la République
- 25. M. Diarra DIAKITE Chargé de Mission à la Présidence de la République
- 26. M. Alpha Amadou GUITTEYE Conseiller Technique à la Présidence de la République
- 27. M. Bassidiki Baba TOURE Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence
- 28. Mme Fassoun dit André CISSE SP du Secrétaire Général de la Présidence de la République
- 29. M. Abdoulaye TOURE, Cadre du Ministère de l'Agriculture
- 30. M. Dougou KEITA Fonctionnaire de la B.A.D 31. M. Abdoulaye SISSOKO Ancien Directeur Général de l'hôpital de Kati (à titre posthume)
- 32.M. Kononzié DAO Contrôleur Général de la Police 33. Mme DIALLO Namissa TOURE Ancienne député (à titre posthume)

- 34. M. El Hadji Bakary DIAGOURAGA Enseignant à la retraite
- 35. M. Séga Abdoul SY Fonctionnaire à la retraite
- 36. M. Tiessama COULIBALY Ingénieur des Constructions Civiles (à titre posthume)
- 37. M. SANOH Nadine BERTHE Jeanne QUERVEL, Directrice de l'école Kalanso II
- 38. M. Cheick Sadibou CISSE, Architecte Urbaniste 39. M. Amadou DIAKITE, Maître-tailleur domicilié à Quinzambougou
- 40. M. Mamadou Henri KONATE, 1^{er} Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République
- 41. M. Mohamed Tiémoko TRAORE, Conseiller Technique à la Présidence de la République
- 42. M. Bougouzanga GOITA, Conseiller Technique à la Présidence de la République
- 43. Mme SAMASSEKOU Aïché BERTHE, Conseiller Technique à la Présidence de la République
- 44. Mme KONATE Djénèba dite Haby TALL, Présidente de la CASCA
- 45. M. Abdoulaye CAMARA, Membre de la CASCA
- 46. M. Mamadou Hamet CISSE, Membre de la CASCA
- 47. M. Drissa COULIBALY, Chef de Division à la DAF de la Présidence de la République
- 48. M. Tiéoulé KONE, Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République
- 49. Mme COULIBALY Banel BA, Chargé de Mission à la Présidence de la République
- 50. M. Tidjiani Djimé DIALLO, chargé de Mission à la Présidence de la République
- 51. M. Samba DOLLO Chargé de Programme CSA
- 52. Mme DIALLO Aïssata TRAORE, Chargé de programme CSA
- 53. M. Mamadou Chérif KEITA, Secrétariat particulier du Président de la République
- 54. M. Médecin-colonel Seydou DIAKITE, Médecin du Président de la République
- 55. M. Colonel Modibo SANOGO, Conseiller à l'Etatmajor particulier du Président de la République
- 56. M. Colonel Bougary DIALLO, Chargé de mission à la Présidence de la République
- 57. M. Lieutenant-colonel Abdoulaye Ag HAMADO, Secrétaire Permanent de la CNLPAL

- 58. Capitaine Abdel Kader BOIRE, Service Informatique et des Nouvelles Technologies
- 59. M. Mamadou Z. TRAORE, Chef de l'Orchestre de Mopti.
- 60. M. Bara Sambarou SARRE, Artiste à Mopti
- 61. M. Amadou Baïba KOUMA, Opérateur Economique
- 62. M. Alou Badara COULIBALY, Opérateur Economique

PRIMATURE

- 63. M. Makan Fily DABO, Directeur de Cabinet
- 64. M. Sékou dit Gaoussou CISSE, Directeur de Cabinet Adjoint
- 65. M. Moussa Adama MAIGA, Conseiller Technique66. M. Sambou MANGANE, Chef Service Courrier de Documentation
- 67. M. Ahmadou Frantao CISSE, Contrôleur des Services Publics

ASSEMBLEE NATIONALE

- 68. M. Yaya HAIDARA, Député à l'Assemblée Nationale
- 69. M. André TRAORE, Député
- 70. M. Ousmane Mamadou BA, Député
- 71. Oumar MARIKO, Député
- 72. Belco BAH, Député

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 73. M. Lansina TOGOLA, Conseiller Technique au MEFP74. M. Tikanou Laurent KAMATE, Directeur du Centre Perfectionnement au ANPE
- 75. Mme KEITA Fatoumata KEITA, Directeur Nationale Formation Professionnelle

MINISTERE DE LA SANTE

- 76. M. Mamadou Adama KANE, Inspecteur en Chef de la Santé
- 77. M. Kassoum SANOGO, Directeur Médical à l'Hôpital Gabriel TOURE

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

78. M. Oumar Hamidou SOUMARE, Chef de Cabinet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- 79. M. Babahamane MAIGA, Conseiller Technique
- 80. M. Ségui KANTE, Conseiller Technique
- 81. M. Ibrahima Féfé KONE, Gouverneur du District de Bamako

- 82. M. Bakary NIAMBELE, Directeur National Adjoint des Frontières
- 83. M. Karim TOGOLA, Directeur Adjoint CADB 84. M. Djibril SOUMBOUNOU, Chef Division Etat Civil et Recensement Adm.
- 85. M. Alhamadou Ag. IL YENE, Gouverneur Région Kidal

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- 86. M. Adama TRAORE, Secrétaire Exécutif du Comité Nationale Recherche Agricole
- 87. M. Amadou THERA, Vétérinaire à la Retraite

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- 88. Mme FOFANA Kadidia HAIDARA, Conseiller Technique
- 89. M. Mamounou TOURE, Directeur Adjoint Coopération Internationale
- 90. M. Siragata TRAORE, Inspecteur Services Diplomatiques et Consulaire
- 91. Dr. Raphaël KEITA, Consul du Mali à Niamey
- 92. Mme KONANDJI Aïssata COULIBALY Ministre Conseil Ambassade du Mali à Paris
- 93. M. Ousmane TANDIA Ambassadeur du Mali à Tripoli 94. M. Macki N'DIAYE Directeur adjoint du Protocole de la République (à titre posthume)
- 95. M. Ahimidi Daouda SAMAKE Chef de Département au Protocole.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 96. Cheick Abdoul Gadri Pleah COULIBALY, Chef de Cabinet
- 97. Gaoussou dit Emile DEMBELE, Conseiller Technique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET TRANSPORT

- 98. Mme SANOGO Téné ISSABERE, Directrice Nationale Aviation Civile
- 99. Mme THIAM Aya DIALLO, Président Directeur Général des Aéroports du Mali
- 100. M. Djibril TALL, Directeur Nationale Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux
- 101. M. Mamadou KONE, D.G Agence Nationale de Sécurité Routière

102. M. Djibrilla Ariaboncana MAIGA, D.G Adjoint de la Météorologie

MINISTERE DES MINES

103. M. Alpha Cheick CISSE, Fonctionnaire à la retraite 104. Mme BARRY Aoua SYLLA, Secrétaire Générale

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEUR ET DE LA PROTECTION CIVILE

105. M. Odiouma KONE, D.G Adjoint Police Nationale 106. M. Kita DIALLO, Inspecteur en Chef Adjoint Service de Sécurité et Protection Civile

107. M. Youssouf CAMARA, Conseiller Technique 108. M. Abdoulaye Seydou SISSOKO, D.A.F.

MINISTERE DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

- 109. Col Gaoussou COULIBALY, D.M.H.T.A
- 110. Col Yamoussa CAMARA, Sous-chef CEM/GA/OPS
- 111. Col El Hadj Ag GAMOU, Cdt R.M-Gao
- 112. Col Gaston DAMANGO, Cdt R.M-Tombouctou
- 113. Col Ousmane SOUMARE, D.G.M
- 114. Col Abdoulaye SALL, D.C.S.S.A
- 115. Col Boubacar KEITA, D.S.M
- 116. Col Hama BARRY, D.C.A
- 117. Col Toumani DIARRA, Officier de Cabinet
- 118. Col Cheick Raoul DIAKITE, D.E.M.

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET INTEGRATION AFRICAINE

119. Mohamed MORBA, Président Conseil Maliens de Bata Guinée-Equat.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- 120. Mme Ramata DIARRA, Conseiller Technique
- 121. M. Bakary TRAORE, Conseiller Technique
- 122. M. N'Faly KANOUTE, Directeur Administratif et Financier
- 123. Mme DIANE Mariame KONE, Directrice Centre National Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 124. M. Moussa Léo SIDIBE, Secrétaire Général du ministère
- 125. M. Cheick Sidiya DIABY, Chef de cabinet.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOVUELLES TECHNOLOGIE

- 126. M. Gaoussou SINGARE, Directeur des Réseaux O.R.T.M
- 127. M. Mohamed Assalia BONCANA, Contrôleur des Services Publics
- 128. M. Baba KONATE, Conseiller Technique
- 129. M. Cheick Oumar MAIGA, Secrétaire Général
- 130. M. Mahambé TOURE, Directeur Publicité AMAP

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 131. M. Baba DIAWARA, D.A.F.
- 132. Mme SIDIBE Aïssata SAKILIBA, Chef de Département au CDI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

- 133. M. Yacouba TRAORE, P.D.G. de l'Agence pour l'aménagement et la gestion des zones industrielles (AZI. SA)
- 134. Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE, Présidente du Conseil d'Administration de la SONATAM-SA
- 135. M. Youssouf MAIGA, Conseiller Technique
- 136. M. Djibril Abdou DICKO, Directeur de la CLS Industrie
- 137. M. Abdoul Karim SISSOKO, Directeur Nationale du Commerce et de la Concurrence

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

- 138. M. Mahamadou Lamine TOURE, Inspecteur des Services Economiques
- 139. Mme SANGARE Niamato BAH, Secrétaire Générale du Ministère
- 140. M. Sékouba DIARRA, Directeur Cellule de Coordination du C.S.L.P
- 141. M. Samba DIALLO, Inspecteur des Douanes;
- 142. M. Mohamed COULIBALY Inspecteur des Douanes BMI de Bamako
- 143. M. Cheick Sidi Mohamed SECK, Inspecteur des Services Economiques
- 144. M. Boncana Sidi MAIGA, Conseiller Technique 145. M. Souleymane ONGOIBA, Directeur Nationale Adjoint du Trésor et C.P.

MINISTERE DEVELOPPEMENT SOCIAL, SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

146. M. Mamadou Tidiane BERTHE, Conseiller Technique 147. M. Zoumana Bassirou FOFANA, Directeur Général de l'ODHD

148. M. Ibrahima ABBA, D.R.S.S de Mopti

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 149. Mme KEITA Lallé Mériem ZOUBEYE, Chef de Cabinet
- 150. M. Mamadou Tidiane DEMBELE, Directeur Nationale Affaires Judiciaires et Sceau
- 151. M. Amadou DIALLO, Notaire
- 152. M. Sombé THERA, Procureur de la République

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

153. M. Mohamed DIBASSY, Inspecteur des Impôts154. Mme M'BAYE Fatimata THIAM, Ingénieur Génie Civil et Mines

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 155. M. Salam DIAKITE, Professeur de l'Enseignement Sup. à la retraite
- 156. M. Mamadou KEITA, Professeur Enseignement Supérieur.
- 157. M. Salif BERTHE, Doyen de la FLASH

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

- 158. M. Madi Fily CAMARA, Inspecteur Général dans l'enseignement secondaire (à titre posthume)
- 159. M. Yoro DIAKITE, Professeur de l'Enseignement Supérieur
- 160. M. Boubacarine Elhadj TOURE, Chercheur à l'I.L.A.B
- 161. M. Mamadou Yorodian DIAKITE, Directeur Cellule d'Exéc. Projet Educ. IV-FAD
- 162. Mme CISSE Fatoumata ALY, Directrice de C.A.P.
- 163. M. Ousmane Saïd CISSE, Conseiller Technique
- 164. M. Mady KEITA, Chef Cellule Sectorielle Lutte Contre Sida
- 165. Mme Salamatou MAIGA, Conseiller Technique

MINISTERE DE LA CULTURE

- 166. M. Mamadou Konoba KEITA, Directeur Nationale Bibliothèque-Documentation
- 167. Mme HAIDARA Aminata SY, Directeur Général Palais de la Culture
- 168. M. Abdoulaye DEYOKO, Directeur E.Sup. d'Ingénierie et d'Urbanisme
- 169. Mme Fatoumata TOURE dite Fantani, Artiste

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 170. M. Issa Tiéman DIARRA, Chef de Cabinet
- 171. M. Kiba CAMARA, Ancien Secrétaire Général du ministère (à titre posthume)
- 172. M. Modibo TRAORE, Directeur Maison des Jeunes de Bamako.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

173. Mme DOUCOURE Aminata KONE, Chef Service Courrier au M.C.R.I

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

- 174. M. Daouda KANE, Chef de Cabinet
- 175. M. Adama TIEMOKO, Conseiller Technique

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT INTEGRE ZONE OFFICE NIGER

- 176. M. Souleymane SIDIBE, Chargé de Mission
- 177. M. Kassoum DENON, P.D.G de l'Office du Niger

COUR SUPREME

- 178. M. Nouhoum TAPILY, Vice-président
- 179. M. Beyla BA, Conseiller

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 180. M. Mohamed Sidda DICKO, Conseiller
- 181. M. Makan Keremakan DEMBELE, Conseiller

HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

- 182. M. N'Tji BAGAYOKO, Secrétaire Général
- 183. M. Mamadou TRAORE, 1er Questeur
- 184. M. Fousseini DIAKITE, 2ème Vice président

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

- 185. M. Amadou CISSE, Membre
- 186. M. Dionké YARNANGORE, Membre

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

187. M. Founé DEMBELE, Administrateur Civil

BUREAU DU VERIFICATEUR

188. Mme MARIKO Wassala DIALLO, Vérificateur189. M. Harouna KANTE, Vérificateur

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

- 190. Lt/col. Kaman KEITA, Officier des Cérémoniales et des Insignes
- 191. Dr. Almouzar Mohaly MAIGA, Fonctionnaire à la retraite
- 192. M. Cheickna Sidi MOHAMED, Musicien193. Mme Fissa MAIGA, Artiste à l'EnsembleInstrumental

A TITRE ETRANGER

- 194. M. Pierre Antoine FUENTES, Direct. Relations Internationales de l'Université de Marseille
- 195. M. Jean COUTU, Fondation canadienne Marcelle et Jean Coutu
- 196. Mme Marcelle COUTU, Fondation canadienne et Jean Coutu
- 197. Maître Sidiki KABA, Avocat, Président d'Honneur de la FIDH
- 198. M. Olivier DURAND, Banque Mondiale199. M. Ennahly KAHCEN, Représentant Résident de la BAD
- 200. M. Jean François CAVANA, Ancien D.G de l'AFD au Mali
- 201. M. Père Arvedo GODINA, Aumônier Catholique.

DECRET N°2011-008/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: La médaille de Chevalier de l'ordre national, est attribuée à Madame TRAORE Fatoumata SAMAKE, Enseignante à la retraite à N'Tomikorobougou.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-009/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Son nommés au grade de **Chevalier de l'ordre national**, les personnes ci-dessous désignées :

- 1- Colonel **Soungalo COULIBALY**, commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- 2- Colonel **Kélétigui TRAORE**, attaché de Défense à Moscou ;
- 3- Colonel **Séry DIARRA**, Ingénieur de Base à l'armée de l'Air ;
- 4- Colonel **Mohamed Abderahmane Ould MEYDOU**, Commandant Zone de Défense.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011 Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-010/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT RETRAIT PARTIEL DU DECRET N°2011-005/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi $n^{\circ}63-31/AN-RM$ du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ; Vu le décret n°2011-005/P-RM du 05 janvier 2011 portant attribution de distinction honorifique

DECRETE

ARTICLE 1er: Sont retirées les dispositions du décret n°2011-005/P-RM du 10 janvier 2011, portant nomination de Monsieur **Amadou Diatigui DIARRA**, ancien Directeur Général de la SOMIEX au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°2011-011/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux :

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame M'Bam Diatigui DIARRA, Médiateur de la République, est promue au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°2011-012/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle 0111-941.F, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Samoussi TOURE

04044 042/D DM DII 40 14 N

DECRET N°2011-013/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-610/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-012/P-RM du 11 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-014/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Abdoulaye COULIBALY,** N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°08-714/P-RM du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture, Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-015/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif :

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Ismaïl Oumar TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Monsieur **Mohamed Chérif KEITA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Souleymane CISSE**, représentant du ministre chargé des Forêts ;
- Monsieur **Ibrahima SYLLA**, représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

II- REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Monsieur **Mamourou KEITA**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Oumar TRAORE**, représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;
- Madame **TOURE Mantou HAIDARA**, représentante des banques intervenant dans le secteur rural ;
- Monsieur **Moussa DIARRA**, représentant des Opérateurs Privés.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL:

- Monsieur Amadou KASSAMBARA.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets suivants : N°03-433/P-RM du 07 octobre 2003, N°04-389/P-RM du 17 septembre 2004, N°05-258/P-RM du 6 juin 2005, N°05-295/P-RM du 28 juin 2005, N°09-366/P-RM du 20 juillet 2009 et N°10-187/P-RM du 30 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre des mines, Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim, Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougana KONE

DECRET N°2011-016/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

 $\label{eq:Vully order} Vull'Ordennance~N^{\circ}09-010/P-RM~du~4~mars~2009~portant~création~des~Directions~des~Finances~et~du~Matériel~;$

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret $N^{\circ}10$ -654/P-RM du 16 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-363/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-017/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°04-310/P-RM DU 9 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-310/P-RM du 9 août 2004 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les dispositions du Décret N°04-310/P-RM du 9 août 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **TRAORE Adama TANGARA**, N°Mle 434-80.R, Pharmacienne, en qualité d'**Inspecteur à l'Inspection de la Santé**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé, Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-018/P-RM DU 20 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux :

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Général Rufi Ali CHERIF, Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air et Adjoint au Chef d'Etat-major des Forces Armées libyennes, est promu au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 20 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-019/P-RM DU 21 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Général Abdel Salam Mahamoudou AL HASSI, Chef des Opérations Parachutistes à l'Etatmajor des Forces Armées libyennes, est promu au grade d'Officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 21 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-020/P-RM DU 24 JANVIER 2011 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX POSTES DE VERIFICATEUR GENERAL ET DE VERIFICATEUR GENERAL ADJOINT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°03-030 du 25 août 2003, instituant le Vérificateur Général ;

Vu le décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} La liste des membres de la commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Monsieur Abderahmane Toure, représentant l'Ordre des Comptables agréés et des Experts Comptables agréés ;

MEMBRES:

- **1- Monsieur Labasse HAIDARA**, représentant la section des Compte de la Cour Suprême ;
- **2- Monsieur Bréhima Amadou HAIDRA**, représentant l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali(ACIAM);
- **3- Monsieur Youssouf SAMAKE**, membre désigné par le Président se la République ;
- **4- Monsieur Youssouf Gaye KEBE**, membre désigné par le Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-021/PM-RM DU 25 JANVIER 2011 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL D'ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE FINANCIERE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de mise en œuvre des recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière :

Au titre de l'Administration :

- Madame **TRAORE Djénèbou dite Daffa KONE**, Administrateur Civil ;
- Madame **SYLLA Awa DIALLO**, Administrateur Civil;
- Madame SY Aminata KONATE, Magistrat.

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Bakary Issa KEITA**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :
- Monsieur **Aboubacar COULIBALY**, Association des Experts Comptables, Auditeurs Agréés.

Au titre de la Société Civile :

- Monsieur **Boureïma Allaye TOURE**, Conseil National de la Société Civile ;
- Monsieur **Amadou Bocar TEKETE**, Conseil National de la Société Civile.

ARTICLE 2: Les membres du Comité de suivi d'évaluation sont nommés pour la durée de mise en œuvre du Plan National d'Actions.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2011

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u> DECRET N° 2011-022/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 ABROGEANT LE DECRET N°00-581/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2000 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE A LA SOCIETE EDM-SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi $N^{\circ}02$ -006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau :

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}10$ -038/P-RM du 5 août 2010 portant modification de l'Ordonnance $N^{\circ}00$ -020/P-RM du 15 mars 2000 :

Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'eau Potable ;

Vu l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'eau Potable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Décret N°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable à la Société EDM-SA est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er février 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, <u>Mamadou DIARRA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N° 2011-023/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCER N° 44661 DE KATI, SISE A N'GABAKORO DROIT, DANS LE CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}00$ -027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi $N^{\circ}02$ -008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 44661 de Kati, d'une superficie de 26 hectares 43 ares 55 centiares sise à N'Gabacoro Droit, dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain est destinée à servir de zone de recasement, d'une part, des populations déplacées, suite à l'extension du Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako, et d'autre part, les personnes dont les parcelles ont été touchées par la 5ème opération d'extension de Kalaban Coura et par le lotissement de Bougouba, en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ET NOOM AND DIS 1ER EEVID

DECRET N°2011-024/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ratifiée par la Loi N°04-013 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 5 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°10-240/P-RM du 27 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement en qualité de :

I- CONSEILLER TECNIQUE:

- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937.91-N, Administrateur Civil ;

II- SECRETAIRE PARTICULIERE:

- Madame **DIAKITE Minata DOUMBIA**, N°Mle 0119.577-H, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°95-018/P-RM du 13 janvier 1995 portant nomination de Mademoiselle **Rokiatou TRAORE**, N°Mle 936.54-X, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er février 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-025/P-RM DU 1ER FEVRIER 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Le Décret N°09-246/P-RM du 22 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Mady Moussa DOUMBIA**, N°Mle 289-29.H, Maître du Second Cycle, en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, <u>Hamane NIANG</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-026/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°10-634/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Adama Moro SIDIBE**, N°Mle 762.88-K, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-013/P-RM du 11 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Adama Moro SIDIBE**, N°Mle 762.88-K, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Jeunesse et des Sports sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-1304/MM-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIENNE D'EPLOTATION MINEERE «MADEM SARL» A SIRAKORO (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $n^{\circ}10\text{-}00067/DEL$ du 29 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Boubacar S. FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société **MADEM SARL** ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société **MADEM SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/414 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRAKORO (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 15°18'02"N et du méridien 9°26'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°18'02"N

Point B: Intersection du parallèle 15°18'02"N et du méridien 9°13'57"W

Du point B au point C suivant le méridien 9°13'57"W

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle 15°12'55"N et du méridien 9°13'57"W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°12'55"N

Point D: Intersection du parallèle 15°12'55"N et du méridien 9°26'30" W

Du point D au point A suivant le méridien 9°26'30" W;

Superficie: 200 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent Treize Million (513 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 FCFA pour la première période;
- 145 000 000 FCFA pour la deuxième période;
- 218 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MADEM SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 2010

Le Ministre des Mines, Abou-bakar TRAORE ARRETE N°10-1305 MM-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICA MINING SARL A DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $\,n^\circ 10\text{-}00042\text{/DEL}\,du\,10\,Mars}\,2010\,du$ droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Hadi LY, en sa qualité de Gérant de la Société **AFRICA MINING SARL**;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société **AFRICA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/417 PERMIS DE RECHERCHE DE DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

<u>Point A</u>: Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°09'13"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'00"N

Point B: Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°04'58"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°04'58"W

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle $12^{\circ}33'49"N$ et du méridien $11^{\circ}04'58"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 12°33'49"N

 $\underline{\textbf{Point D}}$: Intersection du parallèle 12°33'49"N et du méridien 11°08'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°08'00"W;

Point E : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 11°08'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'45"N

Point F: Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 11°10'06"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°10'06"W

Point G: Intersection du parallèle 12°32'30"N et du méridien 11°10'06"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°32'30"N

Point H: Intersection du parallèle 12°32'30"N et du méridien 11°09'13"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°09'13"W

Superficie: 134 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Six Cent Vingt Millions (620 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société AFRICA MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées : dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AFRICA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFRICA MINING SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AFRICA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 2010

Le Ministre des Mines, Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1380 MM-SG DU 18 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI GOLD RESOURCES S.A A N'TIELA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00069/DEL du 30 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Massamou DIAKITE, en sa qualité de Directeur de la Société MALI GOLD RESOURCES S.A;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/413 PERMIS DE RECHERCHE DE N'TIELA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle $10^{\circ}37'51"N$ et du méridien $7^{\circ}14'19"W$

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'51"N

<u>Point B</u>: Intersection du parallèle 10°37'51"N et du méridien 7°09'49"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°09'49"W

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle 10°32'34"N et du méridien 7°09'49"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°32'34"N

 $\underline{\textbf{Point D}}$: Intersection du parallèle 10°32'34"N et du méridien 7°14'19"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°14'19"W

Superficie: 80 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante six Millions neuf cent cinquante mille (556 950 000) francs CFA repartis comme suit :

- 115 950 000 FCFA pour la première période ;
- 189 000 000 FCFA pour la deuxième période;
- 252 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MALI GOLD RESOURCES S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI GOLD RESOURCES S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI GOLD RESOURCES S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mai 2010 Le Ministre des Mines, Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1381 MM-SG DU 18 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLDEN HORSE S.A A N'GOLOPENE (CERCLE DE KOLONDIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00013/DEL du 13 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

Vu la demande de permis de Monsieur Mamadou Bakary SANGARE, en sa qualité de Président de la Société GOLDEN HORSE S.A;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société **GOLDEN HORSE S.A** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/407 PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOLOPENE (CERCLE DE KOLONDIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°05'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00"N

<u>Point B</u>: Intersection du parallèle $11^{\circ}00'00"N$ et du méridien $6^{\circ}00'00"W$

Du point B au point C suivant le méridien 6°00'00"W

Point C: Intersection du parallèle 10°45'01"N et du méridien 6°00'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°45'01"N

 $\underline{\textbf{Point}~\textbf{D}}$: Intersection ~ du parallèle 10°45'01''N et du méridien 6°01'06''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°01'06"W

Point E: Intersection du parallèle 10°52'03"N et du méridien 6°01'06"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'03"N

<u>Point F</u>: Intersection du parallèle 10°52'03"N et du méridien 6°01'36"W

Du point F au point G suivant le méridien 6°01'36"W

<u>Point G</u>: Intersection du parallèle $10^{\circ}56'30"N$ et du méridien $6^{\circ}01'36"W$

Du point G au point H suivant le parallèle 10°56'30"N

 $\underline{\textbf{Point H}}$: Intersection du parallèle 10°56'36"N et du méridien 6°05'30"W

Du point H au point A suivant le méridien 6°05'30"W

Superficie: 108 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinq Millions (505 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 82 000 000 FCFA pour la première période ;
- 183 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 240 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société GOLDEN HORSE S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées : dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **GOLDEN HORSE S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN HORSE S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN HORSE S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mai 2010

Le Ministre des Mines, Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1425 MM-SG DU 24 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE L'ORCHIDEE GROUPE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL-SO & CO « L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL » A NIAME (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00089/DEL du 09 Avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche :

Vu la demande de permis de Monsieur Souleymane FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/415 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAME (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 12°14'24"N et du méridien 8°37'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24"N

<u>Point B</u>: Intersection du parallèle 12°14'24"N et du méridien 8°18'37"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°18'37"W

Point C: Intersection du parallèle $12^{\circ}07'26"N$ et du méridien $8^{\circ}18'37"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'26"N

Point D: Intersection du parallèle 12°07'26"N et du méridien 8°20'16"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°20'16"W

<u>Point E</u>: Intersection du parallèle 12°09'48"N et du méridien 8°20'16"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°09'48"N

Point F: Intersection du parallèle 12°09'48"N et du méridien 8°37'30"W

Du point F au point A suivant le méridien 8°37'30"W

Superficie: 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente Millions (530 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 145 000 000 FCFA pour la première période ;
- 175 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 210 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Mai 2010 Le Ministre des Mines, Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1601/MM-SG DU 07 JUIN 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE POUR LE CUIVRE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0419/MMEE du 19 février 2007, portant attribution à la Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** d'un permis de recherche pour le cuivre et les substances minérales du groupe II à Faléa (Cercle de Kéniéba);

Vu la Demande de renouvellement en date du 11 février 2010 de **Monsieur Pierre SAADE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°10-00072/DEL du 06 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche pour le cuivre et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** par arrêté N°07-0419/MMEE du 19 février 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/304 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection parallèle 12° 20'00''Nord et du méridien 11°20'00'' Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'00" Nord;

<u>**Point B**</u>: Intersection parallèle 12° 20'00" Nord et le méridien 11° 14'00" Ouest

Du point B au point C suivant méridien 11°14'00" Ouest

<u>**Point C**</u>: Intersection parallèle 12° 16'15" Nord et du méridiens $11^{\circ}14'00$ "Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°16'15"Nord;

<u>Point D</u>: Intersection parallèle 12° 16'15" Nord et du méridien 11°20'00" Ouest

Du point D au point A suivant méridien 11°20'00" Ouest;

Superficie: 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2010.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE ARRETE N°10-1602/MM-SG DU 07 JUIN 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL A TAYA-MALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1714/MMEE du 02 août 2006, portant attribution à la Société **TOUBA MINING SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Taya-Maléa (Cercle de Kéniéba);

Vu la Demande de renouvellement en date du 03 août 2009 de **Monsieur Sidi Mohamed SYLLA**, en sa qualité de Gérant de la Société **TOUBA MINING SARL**;

Vu le récépissé de versement n°09-000269/DEL du 07 décembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche pour le cuivre et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **TOUBA MINING SARL** l'Arrêté N°06-1714/MMEE du 02 août 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/292 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE A TAYA-MALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12°24'00" Nord et du méridien 11°12'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°24'00" Nord

<u>Point B</u>: Intersection parallèle $12^{\circ}24'00''$ Nord et le méridien $11^{\circ}10'00''$ Ouest

Du point B au point C suivant méridien 11°10'00" Ouest

Point C: Intersection parallèle $12^{\circ}20'00"$ Nord et du méridien $11^{\circ}10'00"$ Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°20'00"Nord

<u>Point D</u>: Intersection parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 11°07'31" Ouest

Du point D au point E suivant méridien 11°07'31" Ouest

<u>Point E : Intersection parallèle 12°16'30"</u> Nord et du méridien $11^{\circ}07'31$ "Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 12°16'30" Nord

<u>Point F</u>: Intersection parallèle 12°16'30" Nord et du méridien 11°12'00" Ouest

Du point F au point A suivant méridien 11°12'00" Ouest

Superficie: 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 août 2010.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

FONDS DE GARANTE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

CODE	ACTIF	MONTANT	NTS NETS	
POSTE		Exercice N-1	Exercice N	
A10	CAISSE			
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	519	525	
A03	- A vue	19	25	
A04	. Banque Centrale			
A05	. Trésor Public, CCP			
A07	. Autres établissements de Crédit	19	25	
A08	- A terme	500	500	
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	8	13	
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			
B11	. Crédits de campagne			
B12	. Crédits ordinaires			
B2A	- Autres concours à la clientèle	8	13	
B2C	. Crédits de campagne			
B2G	. Crédits ordinaires	8	13	
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs			
B50	- Affacturage			
C10	TITRES DE PLACEMENT			
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2		
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5	6	
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
C20	AUTRES ACTIFS	10	41	
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	5	11	
E90	TOTAL DE L'ACTIF	549	596	

FONDS DE GARANTE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/12/31 D0098 K AC0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE	PASSIF	MONTANTS		
POSTE		Exercice N-1	Exercice N	
F02	DETTES INTERBANCAIRES	300	480	
F03	- A vue			
F05	. Trésor Public, CCP			
F07	. Autres établissements de crédit			
F08	. A terme	300	480	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE			
G03	- Comptes d'épargne à vue			
G04	- Comptes d'épargne à terme			
G05	- Bons de caisse			
G06	- Autres dettes à vue			
G07	- Autres dettes à terme			
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE			
H35	AUTRES PASSIFS	50	82	
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	27	31	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	147	173	
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES			
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
L20	FONDS AFFECTES	500	500	
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			
L60	CAPITAL	330	330	
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330	
L50	PRIMES LIEES AU CAPIT AL			
L55	RESERVES	6	6	
L59	ECARTS DE REEVALUATION			
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-577	-811	
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-234	-195	
L90	TOTAL DU PASSIF	549	596	

FONDS DE GARANTE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C C 2009/12/31 date d'arrêté

D0098 CIB

AC0 K LC

01 \mathbf{F}

A P

1 $\overline{\mathbf{M}}$

CODE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
POSTE		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	2 094	3 565
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

D

FONDS DE GARANTE HYPOTHECAIRE DU MAI

HYPOTHECAIRE DU MALI MPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT: MALI ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/12/31 D0098 K RE0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	15	26
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	15	26
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	-Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILLEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT ATION	195	195
S02	- Charges de personnel	114	108
S05	- Autres frais généraux	81	87
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	14	5
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS	59	30
	VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN		
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	8	4
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOT AL CHARGES CPTE DE RESULTAT	326	335
T85	TOT AL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	292	261

FONDS DE GARANTE HYPOTHECAIRE DU MALI

OMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/12/31 D0098 K RE0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	28	28
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	28	28
V04	- Int & prod/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	9	6
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	20	28
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimiles		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	20	28
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET		
	DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		3
X81	PROFIT S/EXERCICES ANTERIEURS	1	1
X83	PERTE	234	195
X84	TOT AL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	92	140
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI	292	261

Suivant récépissé n°899/G-DB en date du 01 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association «SIGI-JA» des Femmes de Bougoudani, en abrégé (ASFB).

<u>But</u>: Sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres; promouvoir l'épanouissement de la femme, de l'enfant et de la famille, etc.

<u>Siège Social</u>: Lafiabougou Bougoudani à proximité de l'amaldem Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Conseil d'Administration

Présidente: Mme MAIGA Fatimata OUATTARA

Secrétaire générale: Mme CAMARA Aminata DIAKITE

Secrétaire administrative: Mme Salimata KEITA

Secrétaire administrative adjointe : Mme Aminata BAGAYOKO

Secrétaire aux finances : Safiatou BATHILY

Secrétaire aux finances adjointe : Ouley COULIBALY

<u>1ère</u> <u>Secrétaire à l'organisation</u> : Macoroba SOUMAORO

2 eme Secrétaire à l'organisation : Nana TRAORE N°2

<u>3ème</u> <u>Secrétaire à l'organisation</u> : Awa DOUMBIA

4ème Secrétaire à l'organisation : Rokia FOMBA

<u>1ère</u> <u>Secrétaire à l'information et à la communication</u>: Bintou KOUYATE

<u>2ème Secrétaire à l'information et à la communication</u>: Astan KOUYATE

<u>1ère</u> <u>Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la</u> culture : Mme MAIGA Kama KANOUTE

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture</u> : Korotoumou DIARRA

1ère Secrétaire à l'environnement : Badiallo KOUMA

<u>2^{ème} Secrétaire à l'environnement</u> : Sanata BERTHE

<u>1ère</u> <u>Secrétaire aux relations extérieures</u> : Hawa OUOLOGUEM

<u>**2**^{ème} Secrétaire aux relations extérieures</u>: Astan BATHILY

<u>1ère</u> <u>Secrétaire à l'approvisionnement, à la production</u> <u>et à la commercialisation</u> : Djélika DOUMBIA

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'approvisionnement, à la production</u> et à la commercialisation : Aminata DIOP

<u>1ère</u> <u>Secrétaire aux affaires sociales</u> : Salimata SANOGO

<u>2ème</u> <u>Secrétaire aux affaires sociales</u> : Aminata CAMARA

Secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains: Nana TRAORE N°1

Commissaire aux comptes: Kankoun KANTE

Suivant récépissé n°1067/G-DB en date du 27 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Cadres en Transport Logistique», en abrégé, (AMCTL).

<u>But</u>: Promouvoir le métier de transport logistique; développer et vulgariser au niveau National voir sous régional l'expertise et le diagnostique dans ce domaine, etc...

Siège Social: Quartier Mali Rue 171 Porte 243 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Abdoul Karim TRAORE

Vice président : Kantara DIARRA

Secrétaire administratif : Issa TRAORE

<u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Alassane Abdoulaye TRAORE

<u>Trésorière générale</u>: Mme NAFO Assa B. DIALLO

Trésorier général adjoint : Bakary SOUMAORO

Secrétaire à l'étude et à la formation : Lamine KONE

Secrétaire adjoint à l'étude et à la formation : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Jean ODINO

Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : Issa TRAORE **Suivant récépissé n°1065/G-DB** en date du 27 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Centre de Musculation, de Gymnastique et de Massage», (FITNESS-CLUB).

<u>But</u>: Permettre à un nombre important de personnes à se maintenir en bonne santé physique et mentale et à être à l'abri de certaines maladies tout en augmentant l'espérance de vie par la pratique du sport, etc...

Siège Social: l'Hippodrome Avenue Al-Qoode Porte 1789 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Mme DIALLO Yolande TRAORE
Secrétaire générale: Mme TRAORE Isabelle TRAORE
Trésorière générale: Mme DOUMBIA Sabine
Conseiller: Mme TOURE Clarisse DOUMBIA
Commissaire aux comptes: Philipe TRAORE

Suivant récépissé n°341/G-DB en date du 23 avril 2010, il a été créé une association dénommée «Association Benso des Ressortissants du village de M'Bébougou Sokala» Situé dans la Commune de Markala, Région de Ségou en abrégé, (AM'BESO).

<u>But</u>: faciliter les concertations et le rapprochement des habitants du village de M'Bébougou Sokala en vue de trouver une solution aux problèmes de développement auxquels le village est confronté, etc...

<u>Siège Social</u>: Niaréla, Rue 275, Porte 164, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Moussa DIAKITE
Secrétaire général: Boubacar COULIBALY
Secrétaire générale adjointe: Massitan TANGARA
Secrétaire administratif: Moussa TANGARA
Secrétaire administratif adjoint: Modibo DEMBELE
Trésorier général: Moustapha TANGARA
Trésorière générale Adjointe: Mama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Balla COULIBALY

<u>Secrétaire à l'organisation adjoint:</u> Harouna BAGAYOKO

<u>Secrétaire à l'informatique :</u> Issa SAMAKE <u>Secrétaire à l'informatique adjoint :</u> Ousmane SAMAKE

Commissaire aux comptes: Issa DIARRA

Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation : Oumar DIAKITE

Secrétaire aux relations féminines : Hawa DRABO

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Bounou TANGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Massitan BOUARE

Secrétaire aux conflits : Arouna DIARRA
Secrétaire au contrôle : Moussa DIARRA
Secrétaire au nouveau adhérant : Rokiatou TRAORE

<u>Secrétaire aux sports</u>: Noumoussa DIAKITE <u>Secrétaire aux sports adjointe</u>: Korotoumou TANGARA

Suivant récépissé n°588/G-DB en date du 05 octobre 2010, il a été créé une association dénommée «Association pour le Soutien aux Aigles du Mali», en abrégé, (APSAM).

<u>But</u>: Promouvoir l'organisation des activités lucratives aux soutiens des aigles dans leurs activités sportives, promouvoir la création d'un centre pour la formation, la promotion et le développement du football au Mali, etc...

<u>Siège Social</u>: Badalabougou en Commune V du District, Rue 112, Porte 30 Bamako.

LE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMPOSE DE :

Président: Minamadi KEITA

Trésorier général: Abdoulaye DABO

Secrétaire général: Patrice DIARRA

<u>Secrétaire de finance, sponsoring et du marketing :</u> Alfouseny SISSOKO

Suivant récépissé n°049/G-DB en date du 17 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Syndicat d'Inter Collectivité» (ASSYHAR) du Gourma « SICAG » composé de :

- Commune Urbaine de Douentza (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Gandamia (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Débéré (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dallah (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Korarou (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Kéréna (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale Mondoro (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Hombori (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Hairé (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Djaptodji (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dangol-Boré (Cercle de Douentza)

Conseil de Cercle de Douentza

- Commune Rurale de Bambara-maoundé (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale d'Inadiatafane (Cercle de Gourmarharous)
- Commune Rurale de Gossi (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale de Rharous (Cercle de Gourmarharous)
- Commune Rurale Ouinerden (Cercle de Gourma-rharous)

Conseil de Cercle de Gourma-Rharous

- Commune Rurale de Tessit (Cercle d'Ansongo)

Conseil de Cercle d'Ansongo

- Commune Rurale d'Intillit (Cercle de Gao)

Conseil de Cercle de Gao

- Commune Rurale de Koubéwel-Koundia (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dianwely (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Tédjé (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Petaka (Cercle de Douentza)

But: Contribuer à une gouvernance locale active et participative; appuyer les collectivités adhérentes à l'élaboration des plans d'appui; faire l'intermédiation entre les collectivités territoriales membres et les prestataires de service; appuyer à l'élaboration des programmes de développement des collectivités membres du syndicat; aider à la recherche de compétences et de ressources mobilisables (services techniques, partenaires techniques et financiers); renforcer les capacités des collectivités territoriales membres; prendre en charge toute demande exprimée par un membre relative à l'exercice de ses compétences; promouvoir le jumelage, l'intercommunalité et la protection des élus, etc...

Siège Social: Douentza (Commune Urbaine de Douentza).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mohamed Ag YOUSOUF

1 er Vice président: Hassane CISSE

2 ème Vice président: Abdoulaye ALMADI
3 ème Vice président: Aguibou BA

Suivant récépissé n°017/P-C.M en date du 02 février 2009, il a été créé une association : dénommée «Association des Bouchers de Mopti-Sévaré».

But: la production de la viande de bonne qualité pour l'autoconsommation, l'approvisionnement régulier de la commune de Mopti; l'équipement et la formation professionnelle des membres de l'association aux techniques de production; aider les membres de l'association à créer, mettre en œuvre, soutenir et évaluer des activités génératrices de revenus pouvant assurer la prise en charge de leur développement; unir tous les groupements interprofessionnels de la viande; promouvoir et renforcer des liens de solidarité, d'appui mutuel entre les membres; la création des conditions nécessaires pour la promotion du secteur élevage embouche de petits ruminants, de bovins etc.

Siège Social: Mopti

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mahamane Maiga

Vice président : Mahamane GUITTEYE

Secrétaire général: Hamoye GUITTEYE
Trésorier général: Samba YATTASSAYE
Trésorier général adjoint: Dramane MAIGA
Secrétaire à l'organisation: Hamadoun SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Alpha Sékou

DICKO

Commissaire aux comptes : Hasseye TOURE

Commissaire adjoint aux comptes: Malmadou

GUITTEYE

Commissaire aux conflits: Samba GUITTEYE